



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c LS, 2022 TSS 1424*

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie requérante : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentant : Joshua Toews

Partie intimée : L. S.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 17 octobre 2022
(GP-21-1201)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 22 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-915

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que L. S. avait droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en juillet 2020. Le versement de la pension commencera plutôt à compter de janvier 2020.

Aperçu

[2] M^{me} S. est une ancienne fonctionnaire de 42 ans qui a reçu un diagnostic de fibromyalgie, de syndrome de fatigue chronique, d'anxiété et de dépression. Elle a demandé une pension d'invalidité du RPC, affirmant qu'elle n'était plus capable d'occuper un emploi rémunéré.

[3] Le ministre a refusé la demande. M^{me} S. a interjeté appel de ce refus devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par voie de téléconférence et a accueilli l'appel. Elle a conclu qu'elle avait une invalidité grave et prolongée en septembre 2019, la dernière fois qu'elle a travaillé.

[4] Toutefois, une requérante ou un requérant ne peut être considéré comme invalide plus de 15 mois avant que le ministre reçoive sa demande de pension d'invalidité¹. La division générale a conclu que M^{me} S. avait présenté sa demande en juin 2021 et qu'elle était réputée invalide en mars 2020. Après le délai de carence de quatre mois prévu par la loi, la pension de M^{me} S. devait commencer en juillet 2020².

[5] Le ministre a ensuite demandé à la division d'appel la permission de faire appel. Le ministre n'a pas contesté l'octroi de la pension, mais seulement le moment de l'octroi, a allégué que la division générale a mal inscrit la date de la demande de M^{me} S. et a donc mal calculé la date de début de sa pension d'invalidité du RPC, et souligne que la date de la demande n'est pas juin 2021, mais bien mai 2020. Cela signifiait qu'il n'était pas nécessaire d'attribuer une date réputée d'invalidité. La pension de M^{me} S.

¹ Voir l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

² Voir l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.

était donc payable en janvier 2020, soit quatre mois après la date réelle de son invalidité établie en septembre 2019.

[6] Après avoir examiné les observations écrites du ministre, j'ai organisé une conférence de règlement afin d'établir s'il existait un fondement sur lequel les parties pourraient s'entendre.

[7] Les parties en sont arrivées à une entente³. Elles m'ont demandé de préparer une décision qui rend compte de cette entente.

Entente

[8] À la conférence de règlement, le ministre et M^{me} S. déclarent que la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »⁴. Ils ont convenu que M^{me} S. a demandé une pension d'invalidité du RPC en mai 2020 et non en juin 2021, comme la division générale avait conclu. Cela signifiait que la pension aurait dû commencer en janvier 2020, soit quatre mois après la date à laquelle la division générale avait conclu que l'invalidité de M^{me} S. avait réellement commencé.

Analyse

[9] Pour les motifs suivants, j'accepte l'entente conclue par les parties.

[10] J'ai examiné le dossier et je conviens avec le ministre que M^{me} S. a demandé une pension d'invalidité le 21 mai 2020. Cette date figure sur bon nombre des lettres et des documents internes du ministre⁵.

³ Consultez l'enregistrement de la conférence de règlement tenue le 22 décembre 2022.

⁴ Il s'agit du libellé de l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Il énonce l'un des moyens d'appel devant la division d'appel.

⁵ Voir, par exemple, l'imprimé des prestations du système de prestation sur l'intranet de Service Canada (GD2-4) et sa lettre de refus initiale datée du 10 novembre 2020 (GD2-19).

[11] Cela dit, la division générale pouvait facilement être induite en erreur. Le ministre utilise une demande en ligne qui, lorsqu'elle est reproduite à des fins d'évaluation, n'indique pas réellement la date de la demande⁶.

[12] Toutefois, une date – le 23 juin 2021 – était estampillée au bas de chaque page de la demande, tout comme sur toutes les autres pages du dossier d'audience. Ce n'était pas la date de la demande, mais plutôt la date à laquelle le Tribunal de la sécurité sociale a reçu des documents pertinents pour le dossier de M^{me} S.

[13] Je peux comprendre pourquoi la division générale était confuse. Le formulaire de demande ne comportait pas de date de demande. Cependant, une autre date apparaissait bien en vue au bas de chaque page. Pourtant, rien de tout cela ne change le fait que M^{me} S. a présenté sa demande plus d'un an plus tôt que ce qu'a dit la division générale. Comme la demande a été présentée dans les 15 mois suivant le début réel de son invalidité, c'est la dernière date – septembre 2019 – qui marque le début du délai de carence de 4 mois.

Conclusion

[14] J'accepte les arguments des parties à l'égard de l'entente qu'elles ont conclue. La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que M^{me} S. avait droit à une pension d'invalidité du RPC en juillet 2020. Le versement de sa pension commencera plutôt à compter de janvier 2020.



membre de la division d'appel

⁶ Voir la demande de prestations d'invalidité en ligne de M^{me} S. (GD2-14).